



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2021

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7924 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
 - 8° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
 - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
 - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
 - 11° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 - 12° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Georges Engel, M. Marc Goergen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Jean-Paul Reiter, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Vincent Sybertz, Directeur du Centre de rétention

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État

M. John Petry, Procureur général d'État adjoint

Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Nicolas Anen, Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, M. Marc Hansen, M. Georges Mischo

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7924 **Projet de loi portant modification :**
- 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
 - 6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
 - 7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;
 - 8° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;
 - 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;
 - 10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;
 - 11° de loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 - 12° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, les membres de la

commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 8 décembre 2021 ainsi que sur les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 qui sont présentés par les membres présents du Gouvernement.

Ad article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Point 1^o nouveau

Le Conseil d'État note que l'article 1^{er} entend, selon les auteurs du projet de loi, modifier l'article 1^{er}, point 27^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime Covid check.

L'article 1^{er} visé par l'article sous examen figure en tant qu'article unique au chapitre 1^{er} de la loi précitée, intitulé « *Définitions* », et comprend une série de trente points, comportant chacun une définition précise d'un élément récurrent dans la même loi.

La réécriture du point 27^o ne se limite toutefois pas à définir la notion de Covid check, mais va largement au-delà en mettant véritablement en place, dans ses trois alinéas, l'ensemble du dispositif concerné, y compris dans des éléments aussi fondamentaux que, à titre d'exemple, l'obligation pour une personne de s'y soumettre si elle entend entrer dans un local ou participer à un événement soumis audit régime et les conséquences pour elle d'un refus de s'y soumettre, ainsi que les obligations, y compris de corrélation d'identité, pesant sur l'organisateur.

Le Conseil d'État rappelle qu'une définition ne peut être assortie de prescriptions allant au-delà de la nature même d'une définition et qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une telle définition¹. Il demande par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis de consacrer dorénavant au régime Covid check une disposition législative autonome, tout en réduisant la définition dudit régime à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis à sa véritable expression.

La Commission de la Santé et des Sports décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement quitte à y revenir ultérieurement.

Quant au fond des dispositions appelées à régir le régime Covid check, le Conseil d'État constate qu'un certain nombre d'observations s'imposent.

Alinéa 1^{er} du point 27^o de l'article 1^{er}

Le Conseil d'État note ainsi que la disposition sous avis limite désormais l'accès à des endroits ou à des événements soumis, soit en vertu de la loi en raison de leur nature, soit suite au choix par leur organisateur, au régime Covid check aux seules personnes pouvant se prévaloir, soit d'un certificat de vaccination luxembourgeois ou reconnu équivalent, soit d'un certificat de rétablissement conforme à la loi. Ce régime remplacera, pour les endroits et événements concernés, le régime actuel, qui prévoit encore la possibilité d'un

¹ Avis du Conseil d'État du 26 février 2013 sur le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; [...] (doc. parl. n° 6477, p. 4).

test négatif. Ce dernier régime restera cependant applicable au personnel des établissements concernés.

Feront partie des endroits soumis obligatoirement au régime 2G, l'ensemble des activités et établissements dits « *de loisir* », et notamment les établissements du secteur HORECA, et cela dans tous les cas de figure, y compris pour les activités ayant lieu en dehors d'un endroit fermé, ainsi que les activités sportives et culturelles dès lors que certaines conditions se trouveront remplies.

Les auteurs justifient cette nouvelle limitation des possibilités d'accès à certaines activités de loisir par le constat que ces activités ainsi que les lieux concernés rendraient difficile le respect des gestes barrières et qu'il importerait de protéger les personnes les plus vulnérables en réservant l'accès aux endroits en question à des personnes vaccinées ou qui sont rétablies, et « *qui, partant courent un risque moins élevé en cas d'infection* ».

Le Conseil État rappelle qu'il « *ne lui appartient pas de procéder à des évaluations de risque pour la santé publique ou de substituer son analyse à celle du Gouvernement, auteur du projet de loi. Il relève toutefois de sa mission de rappeler au législateur que toute mesure légale constituant une ingérence dans la vie privée doit répondre aux critères de la nécessité et de la proportionnalité tels qu'appliqués en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme. Il est du devoir des auteurs d'un projet de loi prévoyant des mesures restrictives de fournir les éléments factuels de nature à établir que les mesures prévues sont nécessaires au regard de la situation au moment du dépôt du projet de loi et de l'évolution prévisible pendant la période d'application de la loi et sont proportionnées aux impératifs de santé publique* »².

Par ailleurs, dans son avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi 7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, le Conseil d'État avait estimé que « *[l]a question fondamentale soulevée par le dispositif prévu est celle de la pondération entre deux impératifs s'imposant à l'État. D'un côté, il doit assurer le respect des libertés fondamentales individuelles, en particulier à l'expiration de l'état de crise. D'un autre côté, il lui incombe de protéger le droit à la vie, au sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme une des valeurs fondamentales d'une société démocratique, ainsi que de remplir ses missions de protection de la santé, au sens de l'article 11 de la Constitution, et cela dans un contexte d'un risque non négligeable de pandémie qui subsiste.* »

Le Conseil d'État estime que le régime Covid check ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans les libertés individuelles, notamment en ce que l'intrusion dans la sphère privée se limite à conditionner l'accès à des activités de loisir, donc ni essentielles ni appartenant à la sphère des droits fondamentaux. En effet, tel que relevé ci-dessus, une telle intrusion est à mettre en balance avec les intérêts de santé publique motivant la limitation

² Avis n° 60.282 du Conseil d'État du 10 juillet 2020, p. 5.

proposée. Par conséquent, l'intrusion qui est la conséquence de la mise en place du Covid check n'est, en l'espèce et à l'heure actuelle, pas disproportionnée par rapport à la nécessaire protection de la santé publique eu égard aux risques avérés posés par la pandémie de la Covid-19.

Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec la disposition en question.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'insérer un point 1^o nouveau qui reprend le contenu de l'article 1^{er} initial du projet de loi dont le libellé est modifié par lesdits amendements.

Il est ainsi proposé d'insérer, à l'alinéa 1^{er} du point 27^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, une référence au certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3*bis*, paragraphe 5 nouveau. Ledit paragraphe 5 nouveau de l'article 3*bis* entend introduire la possibilité pour le directeur de la santé d'émettre un tel certificat lorsqu'il existe une contre-indication médicale à la vaccination contre la Covid-19. En effet, certaines personnes ne peuvent pas être vaccinées ou ont eu une réaction allergique importante lors de l'injection de la première dose, de sorte qu'il existe de sérieux motifs médicaux pour que ces personnes ne soient pas vaccinées ou n'obtiennent plus de dose supplémentaire de vaccin contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis à la condition que le médecin traitant de la personne concernée transmette sur demande de son patient au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Le directeur valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale et établit ledit certificat. À cet effet, le directeur de la santé a établi une liste des différentes contre-indications qui sera mise à la disposition des médecins et du Collège médical et qui sera consultable sur le site dédié du ministère de la Santé.

Il s'agit de permettre aux personnes concernées d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements régis par le régime Covid check. Toutefois, il ne suffit pas de présenter ledit certificat pour accéder à un établissement ou événement sous régime Covid check, encore faut-il que la personne concernée présente aussi un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place.

S'il s'agit en effet de prendre en considération la situation de certaines personnes qui, indépendamment de leur volonté, ne peuvent pas se faire vacciner (complètement) contre la Covid-19 et d'éviter d'exclure ces personnes de la vie sociale, il importe de tenir compte de la situation pandémique et, partant, de prendre des précautions particulières.

Alinéa 2 du point 27^o de l'article 1^{er}

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis introduit une obligation, pour l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement placé sous le régime Covid check, « *de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat de vaccination ou de rétablissement afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques* ». Cette vérification peut être déléguée à des tiers, internes ou externes à l'établissement ou l'organisateur de

l'événement. Le Conseil d'État relève, par ailleurs, que déjà en l'état actuel du droit, les exploitants ou organisateurs auraient pu demander la présentation d'une telle pièce d'identité, la nouveauté consistant à transformer cette faculté en obligation.

Le Conseil d'État relève que cette procédure est à considérer comme une vérification d'identité et non pas comme un contrôle d'identité, qui, en vertu de l'article 45 du Code de procédure pénale, et sans préjudice des exceptions y prévues, est réservé aux seuls officiers et agents de police judiciaire, dans les cas qui y sont limitativement énumérés et dans le respect des procédures légalement prévues.

Il sera dès lors satisfait au vœu de la loi dès qu'une corrélation entre le nom qui figure au certificat et celui figurant sur la pièce d'identité est constatée. Le Conseil d'État comprend que, dans le cadre du régime Covid check, la notion de « *pièce d'identité* » n'est pas limitée à la carte d'identité ou à un passeport, mais peut inclure toute pièce officielle, à l'instar d'un permis de conduire ou d'une carte d'élève, donc munie d'une photographie du concerné, laquelle est de nature à établir ladite corrélation. Pour éviter toute discussion en pratique, le Conseil d'État recommande que la notion de « *pièce d'identité* » soit reprise comme définition à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État à l'endroit du point 2° nouveau de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'État note encore que si les identités, telles qu'elles découlent du certificat Covid check et de la pièce d'identité ne sont pas les mêmes, voire en cas de refus par la personne concernée de présenter une telle pièce d'identité, l'accès lui sera refusé, sans que l'exploitant ou l'organisateur soit soumis à une quelconque autre obligation dans le cadre de la législation anti-Covid-19.

L'obligation de l'exploitant ou de l'organisateur ainsi mise en place ne constitue par ailleurs pas une nouveauté dans le dispositif légal national. En effet, la loi modifiée du 24 mai 2018 sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV, impose déjà, dans son article 6, à l'exploitant d'un salon de tatouage de recueillir par écrit le consentement de son client et précise que « *[e]n cas de doute quant à la majorité de ses clients, le professionnel doit exiger la présentation d'une pièce d'identité à des fins de vérification.* ».

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif proposé.

Alinéa 3 du point 27° de l'article 1^{er}

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet sous avis mettent en place la possibilité pour l'exploitant ou l'organisateur de « *tenir une liste des personnes vaccinées* » lorsque celles-ci sont des clients ou des participants réguliers. Cette liste constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « *RGPD* ». Le Conseil d'État relève que ce traitement repose sur une double faculté, qui vise, d'un côté, sa mise

en place par l'exploitant ou l'organisateur, et, d'un autre côté, l'inscription du client ou son retrait de la liste, qui dépendent entièrement de sa propre volonté.

Le projet de loi précise en outre le contenu de cette liste, sa finalité, les modalités d'accès, la durée de conservation des données qui y sont inscrites et oblige à sa destruction dès que cessent les effets de la loi qui constitue son fondement légal.

Le Conseil d'État estime par conséquent que le traitement ainsi rendu possible, mais non obligatoire, n'est en porte-à-faux ni avec le RGPD ni avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution ou d'autres dispositions légales à finalité protectrice analogue.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que le fait pour un chef d'administration ou d'entreprise, voire pour une personne privée, d'appliquer le régime Covid check implique également pour lui la possibilité d'établir une telle liste. Il s'interroge toutefois sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à limiter la possibilité de la création d'une telle liste au seul bénéfice des événements et endroits soumis au régime Covid check, alors pourtant que la possibilité d'un traitement répondant aux mêmes conditions strictes aurait pu être imaginée également pour d'autres endroits, et notamment en milieu scolaire ou péri- et parascolaire.

L'opportunité de réserver une suite favorable à cette observation est soulignée.

Les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 visent à préciser que la liste susmentionnée concerne aussi bien les personnes vaccinées que les personnes rétablies et que sur cette même liste ne peuvent figurer que le nom des titulaires des certificats en question ainsi que la durée de validité de ces derniers. La question de la durée de vaccination est actuellement discutée au niveau européen, mais aucune décision n'a été prise jusqu'à présent. Il est rappelé que la Commission européenne recommande que les États membres se mettent d'accord sur une durée de validité de neuf mois avec une période transitoire, ce qui revient en fait à une durée de douze mois. À noter que le Luxembourg, à l'instar d'autres pays, a une préférence pour une durée de validité de douze mois.

Pour des raisons de sécurité juridique, le terme « *ce type de liste* » est remplacé par la notion de « *cette liste* ». Le terme « *ce type de liste* » pourrait induire en erreur et suggérer qu'il y ait plusieurs listes, *quod non*.

Point 2° nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau qui entend insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 les points 31° à 33° nouveaux, définissant les notions de, respectivement, « *salariés* », « *agents public* » et « *travailleurs indépendants* ».

Ad article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article 2 vise à modifier l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui traite plus particulièrement des mesures visant

les établissements du secteur HORECA, les cantines et les restaurants sociaux.

Dorénavant, les établissements de restauration et les débits de boisson, mais également les cantines d'entreprise et les cantines universitaires, seront placés sous le régime Covid check par le seul effet de la loi, que leur activité ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur. Par conséquent, toutes les mesures de protection qui figurent actuellement encore à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la prédite loi seront abrogées pour ces établissements et endroits et la vaccination ou le rétablissement certifiés, ainsi que, pour le personnel, le test obligatoire resteront les seules mesures de protection encore maintenues. Il s'agit là d'un choix qu'il appartient au législateur de prendre.

Le Conseil d'État signale enfin que l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1^{er} est redondant avec l'alinéa 3 du point 27° nouveau de l'article 1^{er} de la prédite loi.

Afin d'y porter remède, il est proposé de remplacer l'alinéa 2 par un libellé nouveau.

Les autres modifications proposées par la disposition sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de compléter les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi. Les titulaires d'un tel certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 doivent se prévaloir également d'un certificat de test tel que visé à l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, à réaliser sur place, pour accéder aux établissements de restauration et de débit de boissons.

Ad article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Point 1°

Le Conseil d'État note que l'article 3 du projet de loi sous avis modifie l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui traite des mesures de protection visant plus spécifiquement le personnel médical et soignant, tout comme les établissements y spécifiés. Dorénavant, sauf pour les personnes qui peuvent se prévaloir d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, la prise de service doit être précédée respectivement de la présentation d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) dont le résultat est négatif ou de la réalisation sur place d'un test autodiagnostique servant au dépistage de la Covid-19 et dont le résultat doit également être négatif, sous peine, pour les personnes concernées, de se voir refuser l'accès à leur poste de travail. La cadence des tests autodiagnostiques est par conséquent adaptée à la fréquence de la présence de la personne testée dans l'établissement qui l'emploie.

Le Conseil d'État constate que, dans le dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, qui prévoit le refus d'accès au poste de travail dans les cas y indiqués, n'est visé,

pour ce qui est des tests, que le test autodiagnostique. Il y a par conséquent lieu de reformuler cette phrase en remplaçant les termes « *aux articles 3bis ou 3ter* » par ceux de « *aux articles 3bis, 3ter ou, pour ce qui est du test TAAN, 3quater* ».

Il est convenu d'y réserver une suite favorable.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de remplacer la lettre c) du point 1° de l'article 3 du projet de loi par un nouveau libellé tenant compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article *3bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi. L'accès au poste de travail est refusé aux membres du personnel qui sont titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19, mais qui refusent de se soumettre à un test de dépistage pour accéder à l'établissement. De même, l'accès au poste de travail est refusé aux membres du personnel qui présentent le résultat positif d'un test autodiagnostique ou qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

En se référant à son commentaire relatif au point 1° de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'État constate que d'autres obligations analogues sont imposées aux prestataires externes, tandis que de nouvelles mesures de test et/ou de protection sont prévues pour les patients des structures hospitalières ainsi que pour leurs accompagnateurs.

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'essentiel de ces modifications, qui sont en ligne avec les finalités avancées par les auteurs du projet de loi, sous réserve des observations suivantes.

En ce qui concerne le point 2, lettre b), de l'article 3 sous examen, le Conseil d'État constate que les accompagnateurs des personnes visées se voient imposer les mêmes conditions que les personnes qu'ils accompagnent. Le Conseil d'État se demande s'il n'est pas utile de limiter le nombre d'accompagnateurs dans la mesure du possible et de soumettre l'accès à l'établissement pour l'accompagnateur aux mêmes conditions que de simples visiteurs.

Il est précisé que les établissements hospitaliers ont d'ores et déjà pris des mesures de précaution allant dans ce sens. Il n'est pas jugé indiqué d'inscrire dans la loi de telles mesures qui relèvent en effet de l'autonomie des établissements hospitaliers.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'insérer aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 une nouvelle phrase tenant compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article *3bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Point 3°

Le Conseil d'État note que les règles applicables au secteur HORECA sont étendues aux salles de restauration des hôpitaux et des autres structures visées par la loi.

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 nouveau de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, le Conseil d'État se pose la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'écrire « *sont soumis au régime Covid check* ». Qu'en sera-t-il du personnel des salles de restauration ? Sera-t-il soumis au régime du personnel des établissements de restauration ou au régime du paragraphe 1^{er} de l'article 3 ?

Il est précisé que le personnel des salles de restauration visées est soumis aux mêmes règles que celles mises en place pour les établissements de restauration et qu'il doit dès lors respecter les critères du régime 3G.

Ad article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article 4 du projet de loi sous avis modifie l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur deux points distincts.

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 autorisera le directeur de la santé à émettre des certificats pour des ressortissants de pays tiers ne séjournant que temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de remplacer les termes « *et qui séjournent temporairement* » par ceux de « *lors d'un séjour de courte durée* », ceci pour des raisons de sécurité juridique, cette dernière formulation étant une formule consacrée notamment dans le contexte des visas. La période visée correspond en règle générale à quatre-vingt-dix jours.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 nouveau permettra désormais l'accès à une vaccination respectivement de mineurs d'âge de douze à quinze ans ainsi que de mineurs d'âge de plus de seize ans. Il transpose la suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2021³ de reprendre en droit luxembourgeois le dispositif mis en place en France et n'appelle pas d'observation de la Haute Corporation.

Le Conseil d'État saisit l'occasion de cette disposition pour recommander la mise en place d'un dispositif légal analogue qui permettra également aux mineurs de se faire tester dans des conditions similaires, que ce soit en milieu scolaire ou dans le cadre d'autres situations permettant le recours à de tels tests.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de faire droit à cette proposition en insérant un alinéa 2 nouveau qui prévoit, pour les tests de dépistage en milieu scolaire, des dispositions analogues à celles pour la vaccination des mineurs. Partant, afin qu'un test de dépistage contre la Covid-19 puisse être réalisé en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise.

³ Avis n° 60.780 du Conseil d'État du 13 octobre 2021, p. 4.

Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

Enfin, il est proposé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, d'insérer un paragraphe 5 nouveau de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19. Ainsi, une personne pour laquelle la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :

- 1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;
- 2° le directeur valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale et établit ledit certificat.

À cet effet, le directeur de la santé établit une liste des différentes contre-indications qui sera mise à la disposition du corps médical et du Contrôle médical de la sécurité sociale et qui sera consultable sur le site dédié du ministère de la Santé. Cette liste énumérera les contre-indications à la vaccination contre la Covid-19 en fonction de l'âge, des informations contenues dans les résumés des produits validés par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et des recommandations émises par certains pays ayant déjà introduit une obligation de vaccination (sectorielle), comme la France.

Le certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Il est encore précisé que le Gouvernement a mis en place un mécanisme visant à mettre à la disposition des personnes concernées des tests en nombre illimité. À cet effet, des coupons sont distribués aux personnes concernées qui peuvent être échangés dans chaque laboratoire d'analyses médicales.

Ad article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend modifier le paragraphe 4 de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de remplacer le libellé initial du point 1° par un nouveau libellé qui vise à modifier le paragraphe 3 de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il est ainsi prévu qu'à côté de diverses professions médicales et de santé et des fonctionnaires et employés de l'Éducation nationale, les membres de l'Armée luxembourgeoise, tant de la carrière civile que militaire, pourront

effectuer et certifier un test antigénique rapide SARS-CoV-2 (TAR). Il est en effet prévu de recourir aux membres de l'Armée luxembourgeoise dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3septies concernant le lieu de travail afin de faciliter l'accès des salariés et agents publics, qui n'ont pas encore de schéma vaccinal complet, à leur poste de travail en multipliant les possibilités de test.

Point 2°

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, le contenu initial du point 1° est intégré dans le point 2° de l'article 5 du projet de loi. Il est ainsi proposé de réduire la durée de validité des tests TAAN et des tests TAR en la portant de quarante-huit à vingt-quatre heures pour les tests TAR et de soixante-douze à quarante-huit heures pour les tests TAAN.

Il est rappelé que la capacité de tester est et reste une mesure importante de lutte contre la pandémie Covid-19. Plus la durée de validité d'un test est réduite, plus une personne sera obligée de se faire tester. Grâce à l'adaptation de la durée de validité des tests, il est donc possible de mieux suivre l'évolution de la pandémie et de minimiser le risque de propagation du virus.

Le Conseil d'État note qu'il n'a pas d'observation sur ces modifications, qui font partie des décisions à prendre par le législateur.

Il attire néanmoins l'attention sur le fait que, dans le cadre du projet de loi 7912 portant modification 1° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; et 2° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il a été saisi d'amendements intégrant la même modification visée.

Au vu de ce qui précède, il est prévu de retirer le projet de loi 7912 du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Ad article 6 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État demande de remplacer les termes « *Sans préjudice quant à l'article 1^{er}, point 27°* » par ceux de « *Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°* ». Il n'a pas d'autre observation à formuler.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de remplacer l'ancien alinéa unique de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 par huit paragraphes visant la mise en place du régime obligatoire de la présentation d'un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater sur le lieu de travail, que ce dernier fasse partie du secteur public étatique ou communal, du secteur privé ou du secteur libéral.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit ainsi l'introduction sur le lieu de travail de l'obligation pour tout salarié, tout agent public (c'est-à-dire tout agent ayant le statut de fonctionnaire, employé ou salarié de l'État ou communal) et tout travailleur indépendant de présenter obligatoirement un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il en va de même pour tout salarié, agent public et travailleur indépendant, titulaire d'un certificat de contre-indication à la

vaccination contre la Covid-19 tel que visé à l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau, qui doit être en mesure de présenter sur son lieu de travail son certificat ainsi qu'un certificat de test tel que visé à l'article 3quater ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

L'employeur, le chef d'administration ou toute autre personne désignée par l'employeur peut contrôler cette obligation à tout moment. Ainsi, il n'est plus nécessaire que tous les salariés, agents publics ou travailleurs indépendants soient obligés de présenter leur certificat dès l'arrivée à leur lieu de travail et à chaque entrée.

Il est rappelé que le Gouvernement et les représentants des organisations syndicales et patronales ont convenu de proposer des tests gratuits entre l'administration de la première et de la deuxième dose de vaccin aux salariés et aux agents publics qui ont opté pour la vaccination, mais qui n'ont pas encore obtenu leur deuxième dose à la date du 15 janvier 2022. Cette mesure a pour but d'encourager la vaccination en faisant en sorte que les salariés et agents publics concernés n'aient pas à supporter le coût financier des tests à effectuer en attendant l'obtention d'un schéma vaccinal complet. Cette mesure durera jusqu'au 28 février 2022. Il est prévu de recourir aux membres de l'Armée luxembourgeoise afin de faciliter l'accès des salariés et des agents publics concernés à leur poste de travail en multipliant les possibilités de test.

Par ailleurs, l'employeur ou le chef d'administration peut décider que l'accès à l'ensemble ou à une partie de son entreprise ou de son administration par toute personne externe soit soumis à l'obligation de présenter un des certificats tels que visés aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou à celle de se conformer aux obligations découlant de l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau. Comme prévu par l'article 3septies dans sa version actuelle, l'accès au service public et la continuité du service public doivent rester garantis. Par conséquent, les personnes accédant à un service public (par exemple un guichet) ne sont pas obligées de présenter un des certificats exigés dans le cadre du régime 3G, contrairement aux agents publics assurant le service public qui, eux, sont placés sous le régime 3G.

Après discussion, il est convenu d'insérer un alinéa 4 nouveau visant à préciser que les personnes exerçant un mandat politique ou public sont assimilées aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3septies, c'est-à-dire aux travailleurs des secteurs privé et public. En d'autres termes, les députés, les bourgmestres et échevins, ainsi que les conseillers communaux, mais aussi les membres du Conseil d'État et les membres des chambres professionnelles – pour ne citer que ces personnes – sont soumis au régime 3G.

Dans une optique de faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 3septies, le paragraphe 2 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste des salariés ou agents vaccinés ou rétablis afin d'éviter que ces personnes soient obligées de présenter leur certificat de vaccination ou de rétablissement à chaque nouvelle arrivée sur leur lieu de travail.

Pour être en conformité avec le RGPD, l'inscription sur cette liste peut seulement se faire sous réserve d'avoir recueilli en amont le consentement du

salarié ou de l'agent public. Il ne s'agit donc pas d'une obligation. Le salarié ou l'agent public peut, à tout moment, demander son retrait sans aucune justification. La durée de validité de cette liste est limitée au 28 février 2022, et la liste doit être supprimée au terme de cette durée.

La tenue et la gestion de cette liste peuvent être déléguées à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'employeur ou le chef d'administration et la ou les personnes chargées de la tenue et de la gestion de la liste peuvent accéder à son contenu.

Dans le cas où le salarié ne peut pas présenter un des certificats prévus, le paragraphe 3 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que le salarié concerné ne peut pas accéder à son lieu de travail et est tenu de prendre, sous réserve de l'accord de son employeur, les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels.

En l'absence d'accord ou si le salarié ne souhaite pas utiliser les jours de congé de récréation légaux ou conventionnels, il perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées, ce qui s'explique par le fait que la rémunération est la contrepartie dont bénéficie le salarié en échange de sa prestation de travail.

Le salaire étant la contrepartie directe du travail presté par le salarié et tenant compte du principe de la corrélation travail-salaire, il s'ensuit qu'aucun salaire n'est dû lorsque le travail n'a pas été accompli selon les dispositions prévues dans le contrat de travail conclu entre les parties.⁴

Ainsi, les salariés confrontés à un refus d'accès à leur lieu de travail et pour lesquels aucune autre solution n'a pu être trouvée se voient leur rémunération mensuelle diminuer, ayant, le cas échéant, un impact négatif sur le montant d'éventuelles indemnités de chômage ou d'indemnités compensatoires futures.

L'article L. 521-15, paragraphe 1^{er}, du Code du travail dispose que le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur la base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage.

L'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail prévoit qu'au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension.

En pratique et recourant aux périodes de référence prévues dans le mode de calcul fixé par les deux articles susmentionnés, peuvent donc survenir des cas où cette période de non-rémunération a un effet négatif sur la détermination du montant de l'aide à octroyer par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Par conséquent, le présent projet de loi prévoit de neutraliser cette période de non-rémunération par rapport au mode de calcul de l'indemnité de chômage et de l'indemnité compensatoire.

⁴ CSJ, 17 février 2005, 28657

Par ailleurs et dans la même logique, cette période de non-rémunération est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

Le texte propose aussi que la non-présentation d'un certificat valable, situation qui empêche le salarié d'accéder à son lieu de travail et ayant pour effet que celui-ci doit s'absenter de son poste de travail, ne constitue en aucun cas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent paragraphe est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées.

Le paragraphe 4 de l'article 3*septies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 règle la situation des agents publics qui ne veulent ou ne peuvent pas présenter de certificat valable. L'agent peut demander du congé de récréation selon les modalités normalement applicables. À défaut d'obtenir du congé de récréation, l'agent perd la partie de rémunération correspondant à son absence, à l'instar de ce qui est prévu respectivement par l'article 12 du statut général des fonctionnaires de l'État et par l'article 14 du statut général des fonctionnaires communaux.

Dans la mesure où un certain nombre d'agents ne disposent pas de congé de récréation, mais par exemple de vacances scolaires, l'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit que l'agent peut dans ce cas recourir à du congé épargne-temps, le cas échéant – et par dérogation aux règles normalement applicables – en générant un solde négatif sur le compte épargne-temps (CET). Ce dernier devra toutefois être compensé par la suite par l'agent concerné. Au cas où ce dernier quitterait ses fonctions avant d'avoir compensé ce solde négatif, il devra rembourser la partie de rémunération manquante.

Comme pour les salariés, les agents publics qui ne veulent ou ne peuvent pas présenter de certificat valable et qui de ce fait seraient absents ne peuvent pas être poursuivis disciplinairement ou être licenciés pour cette raison.

Le dernier alinéa du paragraphe 4 rend applicable aux agents publics qui relèvent du nouveau régime de pension les mêmes dispositions que celles applicables aux salariés en ce qui concerne la période d'assurance.

Pour éviter la création d'une certaine précarité et d'une insécurité juridique pour les salariés visés au paragraphe 3, le paragraphe 5 de l'article 3*septies* de la

loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que, par dérogation aux articles 18, alinéa 2, 170 et 171 du Code de la sécurité sociale, la période de non-rémunération est toutefois considérée comme période d'assurance pour le maintien des prestations de soins de santé, ainsi que pour la période effective d'assurance obligatoire au niveau de l'assurance pension, mais uniquement dans la limite définie à l'article 171, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du même code.

Lorsque les seuils définis à l'article 175, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du même code ne sont pas atteints en raison d'heures de non-rémunération, celles-ci peuvent être complétées jusqu'au seuil de soixante-quatre heures à la condition que le nombre d'heures de travail mensuel défini dans son contrat de travail ou dans son plan de travail mensuel atteigne au moins ce même seuil.

Le montant servant de base de calcul pour la détermination des cotisations dues pour compléter les heures en dessous des seuils précités est le salaire horaire moyen des trois mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues. Si la personne concernée est salarié depuis moins de trois mois, la période considérée est celle depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois.

Le salarié reste donc affilié au niveau de la sécurité sociale avec un paiement par l'employeur de 16% des cotisations relatives à la pension jusqu'à un maximum de soixante-quatre heures par mois sur la moyenne des trois derniers mois qui précèdent le mois pour lequel les cotisations pour l'assurance pension sont dues ou, s'il y a lieu, depuis le début du contrat de travail lorsque le salarié est engagé depuis moins de trois mois. Ceci est nécessaire pour éviter que le salarié perde le mois dans sa carrière d'assurance pension. Dans un tel cas de figure, l'employeur paie la part patronale (8%) et la part salariale (8%).

Vu que la charge du paiement de la part salariale incombe normalement au salarié, il est prévu que, par dérogation à l'article L. 224-3 du Code du travail, l'employeur peut procéder à une cession des salaires futurs pour récupérer la part salariale des cotisations payées. Cette période de récupération ne peut pas dépasser six mois.

Comme la mesure du chômage partiel est une mesure favorisant le maintien dans l'emploi, le paragraphe 6 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit qu'il est indispensable qu'une personne qui ne peut pas présenter un des certificats requis pour pouvoir accéder au lieu de travail n'est pas éligible pour le bénéfice des prestations prévues au Chapitre premier du Titre premier du Livre V du Code du travail. Cette exclusion se justifie du fait que la situation de ne pas pouvoir présenter un des certificats visés à l'article 3bis, 3ter et 3quater est une situation dépendante de sa seule volonté à laquelle le salarié concerné peut lui-même remédier en présentant un des certificats qui lui permet l'accès au travail et donc de reprendre son travail. Il en va de même pour le salarié qui ne produit pas son certificat de contre-indication vaccinale et un certificat de test tel que prévu au niveau de l'article 3quater.

Afin de prévenir les falsifications ou usurpations des certificats concernés, le paragraphe 7 de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'employeur ou le chef d'administration s'assure de l'identité des titulaires des certificats concernés, s'il y a lieu en la comparant à celle figurant sur une pièce d'identité. L'employeur ou le chef d'administration peut déléguer cette

vérification soit à l'un ou plusieurs de ses salariés ou agents, soit à un ou plusieurs prestataires externes.

Aux termes du paragraphe 8 de l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'Inspection du travail et des mines (ITM) est chargée de l'application du paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les salariés tels que définis à l'article 1^{er}, point 31°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Afin d'assurer que les salariés et les employeurs respectent leurs obligations qui découlent du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est proposé de charger l'ITM avec le contrôle des dispositions y relatives.

Ad article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article 7 du projet de loi sous avis modifie l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1°, lettre a), modifie le paragraphe 2, alinéa 2, dudit article 4 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du point 1°, lettre b), il est renvoyé à l'observation relative à l'article 3^{septies}, modifié par l'article 6 du projet de loi, en ce qui concerne la formulation « *Sans préjudice quant à l'article 1^{er}, point 27°, [...]* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et de remplacer la formulation susmentionnée par celle de « *Par dérogation à l'article 1^{er}, point 27°* ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé, en outre, de compléter la lettre b) du point 1° de l'article 7 du projet de loi par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3^{bis}, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui vise les rassemblements réunissant entre deux-cent-une et deux mille personnes, catégorie intermédiaire nouvellement introduite par le projet sous avis. Tout rassemblement allant au-delà de deux mille personnes reste interdit, sauf mise en place d'un protocole sanitaire agréé par le directeur de la santé. La nouveauté consiste dans le fait que ce dernier ne doit plus formellement refuser le protocole si celui-ci n'est pas conforme, mais que son silence vaudra refus. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du texte sur le fait qu'au début de l'alinéa 5 du paragraphe 3, il y a également lieu de remplacer les termes « *non-acceptation* » par celui de « *refus* » ainsi que sur celui que, bien que le refus soit implicite, il obligera néanmoins le directeur de la santé à émettre des propositions de correction écrites.

Le Conseil d'État rappelle que le droit commun des recours administratifs trouvera à s'appliquer également à ces décisions de refus implicites.

Il est convenu de faire droit à la proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « *non-acceptation* » par celui de « *refus* ».

Le Conseil d'État signale encore qu'en raison de l'introduction de la catégorie intermédiaire des rassemblements entre deux-cent-une et deux mille personnes, il pourrait être nécessaire de modifier en conséquence l'alinéa 2 du paragraphe 3, qui réserve la situation des manifestations, des marchés à l'extérieur et des transports publics. En effet, l'introduction de cette catégorie, sans modification afférente de l'alinéa 2, aura pour effet de soumettre les rassemblements de cette taille au régime du Covid check, y compris les manifestations, marchés à l'extérieur et transports publics, alors que si ces manifestations, marchés à l'extérieur et transports publics rassemblent plus de deux mille personnes, le régime Covid check n'est pas applicable, la seule obligation légale étant le port du masque.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de faire droit à l'observation du Conseil d'État en complétant l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase visant à exempter les rassemblements qui ont lieu à des fins de manifester de l'obligation d'avoir lieu sous le régime du Covid check. Il s'agit de garantir la liberté de manifester sans soumettre celle-ci à des restrictions susceptibles d'entraver cette liberté.

Il est convenu de compléter encore cette disposition afin de tenir compte de l'observation émise par le Conseil d'État concernant les marchés à l'extérieur et les transports publics.

Point 3°

Le Conseil d'État constate que le point 3° a trait à certaines activités péri- et parascolaires de jeunes âgés entre douze ans et deux mois et dix-neuf ans.

Il relève que, selon le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, au paragraphe 6, alinéa 3, il est toutefois disposé que « *[s]i le groupe dépasse le nombre de dix personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doivent être respectées entre les différentes personnes* ». De la sorte, l'obligation de présenter les certificats visés par la disposition sous avis vient s'ajouter aux conditions précitées. Eu égard aux dispositifs mis en place à d'autres endroits du projet de loi sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la finalité de cet ajout et demande la suppression de la phrase précitée. Un remplacement de l'ensemble du dispositif par une référence au régime Covid check, assorti de dérogations pour les jeunes âgés de douze ans et deux mois à dix-neuf ans permettrait de faire l'économie du texte. L'application dudit régime permettrait également la tenue des listes y prévues.

Il est convenu de reformuler l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de compléter l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se

faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3*bis*, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Ad article 9 – article 4*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que l'article 9 du projet de loi sous avis vise à modifier l'article 4*bis* de la loi précitée consacré aux activités sportives et de culture physique.

Il institue le principe du régime Covid check obligatoire à toute activité sportive ou de culture physique exercée en groupe de plus de dix personnes. À l'instar des activités visées à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, toutes les autres mesures de protection cesseront d'être d'application dès que ce régime sera en place.

Ce régime connaît toutefois les exceptions visées aux nouveaux paragraphes 8 à 10 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, à savoir l'instauration du régime 3G / 2G d'après les distinctions qui y sont introduites et, surtout, exclut de leurs activités les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un des trois certificats prévus aux articles 3*bis*, 3*ter* ou bien 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le projet de loi sous avis maintient le principe que les mesures prévues pour les activités sportives ne s'appliquent pas aux activités sportives scolaires, y inclus les activités péri- et parascolaires, qui participent du régime spécifique prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 juillet 2020, telle que modifiée par le projet de loi sous avis.

Les dispositions sous examen sont en ligne avec celles mises en place tout au long du projet de loi sous avis et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du point 3°, qui introduit un nouveau paragraphe 8, il y aurait lieu d'écrire :

« (8) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, [...] peuvent participer aux entraînements réunissant plus de dix personnes et aux compétitions sportives s'ils présentent un certificat [...] ».

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette proposition de texte.

La même observation vaut pour le nouveau paragraphe 10.

Les amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021 visent à adapter le libellé de l'alinéa 3 du paragraphe 11 nouveau de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la tenue d'une liste des personnes vaccinées ou rétablies dans le cadre du régime Covid check.

Dans le cadre desdits amendements gouvernementaux, il est encore proposé de compléter les paragraphes 8 à 11 nouveaux de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction du certificat de contre-indication à la vaccination.

Ad article 10 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que l'article 10 du projet de loi sous avis modifie l'article 4quater de la loi précitée, consacré initialement aux seules activités musicales, mais qui est étendu par la disposition sous avis à toutes les activités culturelles.

L'article 10 instaure pour les activités culturelles un régime qui s'apparente étroitement à celui mis en place pour les activités sportives et de culture physique et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Le Conseil d'État note toutefois qu'au point 3°, lettre b), les auteurs procèdent à la suppression des termes « *au groupe d'acteurs musicaux* », alors que le texte coordonné indique que ces termes sont remplacés par ceux de « *au groupe de personnes* ». Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec la modification telle qu'elle ressort du texte coordonné.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de compléter les alinéas 1^{er} et 3 du paragraphe 4 nouveau de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 par une nouvelle phrase qui tient compte de l'introduction d'un nouveau certificat pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux à l'endroit de l'article 3bis, paragraphe 5 nouveau, de ladite loi.

Ad article 11 – articles 4quinquies et 4sexies nouveaux de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État note que l'article 11 du projet de loi sous avis introduit, dans un chapitre 2quater bis nouveau, des dispositions nouvelles, à savoir un régime propre aux mesures à respecter dans les différents centres pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Les auteurs du projet de loi estiment nécessaire l'instauration d'un tel régime spécifique en raison de la situation dans laquelle se trouve la population carcérale de par son taux de vaccination particulièrement bas et de son hostilité majoritaire par rapport aux mesures sanitaires.

Le Conseil d'État peut suivre les auteurs de la disposition sous examen dans leur raisonnement. Il estime toutefois qu'à l'endroit du paragraphe 3 de la disposition en projet, il s'impose tout d'abord de préciser que les obligations de sécurité y prévues ne « *restent* » pas obligatoires, puisqu'à l'heure actuelle de telles obligations ne sont pas légalement prévues, mais « *sont* » obligatoires, et qu'ensuite, il y a lieu de compléter la disposition applicable plus spécifiquement à l'obligation de maintenir une distance interpersonnelle de deux mètres « *à l'intérieur des centres pénitentiaires* » par la précision que cette obligation ne vise pas les cellules des détenus, qui ne sont généralement pas individuelles et ne permettent à l'évidence pas le respect de cette obligation.

Il est convenu de réserver une suite favorable aux observations émises par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge enfin sur le régime applicable aux personnes placées, en application de la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention [...], audit centre, qui est une structure fermée (article 1^{er}) permettant la libre circulation des personnes y retenues uniquement dans l'intérieur de son enceinte (article 2) et demande de compléter le projet de loi par des dispositions concernant plus particulièrement ce centre.

Afin de faire droit à cette observation du Conseil d'État, il est convenu d'introduire un article 4^{sexies} nouveau relatif au Centre de rétention.

Ad article 12 nouveau – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'insérer dans le projet de loi un article 12 nouveau qui vise à apporter une modification au niveau de l'article 5, paragraphe 2^{bis}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le bout de phrase « *et dont le vol dépasse la durée de cinq heures,* » est ainsi supprimé afin de s'aligner dès à présent sur la proposition de la Commission européenne de modifier la décision d'exécution (UE) 2017/253 concernant la mise en place d'un système de formulaires numériques de localisation des passagers dans le cadre des procédures de notification des alertes en cas de menaces transfrontalières graves pour la santé. Tout passager doit remplir un tel formulaire quelle que soit la durée du vol.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Ad article 13 nouveau – article 10^{bis} nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'ajouter un article 13 nouveau qui vise à insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau chapitre intitulé « *Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines* » comprenant un article 10^{bis} nouveau.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10^{bis} nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 habilite le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette modification permet d'ajouter un nouvel acteur à la stratégie vaccinale actuelle contre la Covid-19 et de lui redonner un nouvel élan, alors que notre pays connaît une quatrième vague pandémique et que le taux de vaccination stagne. À cela s'ajoute l'arrivée d'un nouveau variant considéré comme préoccupant. Il est dès lors important de continuer et de multiplier les efforts de vaccination (primovaccinations et vaccinations de rappel) afin d'aboutir à une immunité collective suffisante.

Le choix des pharmaciens s'explique pour plusieurs raisons :

- 1° l'information et le conseil des patients fait partie de la pratique des pharmaciens ;
- 2° le pharmacien est parfaitement à même de connaître les contre-indications éventuelles liées à la vaccination ;
- 3° les manipulations génériques nécessaires en matière de préparation des vaccins font partie du cursus universitaire des pharmaciens ;
- 4° la profession du pharmacien est une profession qui peut être assimilée du moins au niveau de certains aspects à celle du médecin. Les deux professions ont une connaissance des différentes maladies et des médicaments (vaccins y compris). Le pharmacien sait reconnaître en principe les effets indésirables de médicaments et de vaccins.

Ces connaissances prédisposent le pharmacien, mieux que d'autres professions de santé, à une maîtrise des questions vaccinales (indications, contre-indications) et des risques liés à la vaccination.

Le paragraphe 2 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le paragraphe 3 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 oblige le pharmacien d'accomplir et de réussir au préalable une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministère ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Suivant le paragraphe 4 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020, le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines et qui comporte un certain nombre d'engagements dans son chef.

Le paragraphe 5 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit que l'autorisation du pharmacien pour vacciner contre la Covid-19 devient caduque dès que la loi modifiée du 17 juillet 2020 cesse de produire ses effets. Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque le pharmacien ne respecte pas ses engagements tels que figurant dans le cahier des charges.

Selon le paragraphe 6 de l'article 10*bis* nouveau de la loi précitée du 17 juillet 2020, le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'État.

Suite à l'insertion de l'article 13 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Ad article 14 nouveau (article 12 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 14 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi sous avis réaménage l'article 11, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, relative aux sanctions imposées aux commerçants, artisans, gérants ainsi qu'aux autres personnes y visées, par une mise à jour des références y effectuées et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé d'adapter le dispositif des sanctions tel que prévu par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en prévoyant que l'employeur qui ne respecterait pas son obligation de contrôle sera puni des peines prévues au même texte.

L'amendement en question entend également rectifier une erreur matérielle en remplaçant le montant de 6 000 par celui de 4 000 à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} dudit article 11.

Ad article 15 nouveau (article 13 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article 15 nouveau (article 13 ancien) du projet de loi effectue une mise à jour des références des sanctions prévues à l'article 12 de la loi précitée, visant les personnes physiques.

Étant donné que l'imposition générale du régime Covid check aux secteurs visés à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 entraîne, ainsi que le Conseil d'État l'a soulevé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis, la disparition des mesures protectrices reprises au paragraphe 1^{er} dudit article 2, l'abandon des sanctions pénales y afférentes n'en est que la conséquence logique.

Le Conseil d'État se pose toutefois la question de savoir si, eu égard à l'importance prise tant par les différents certificats de vaccination que par la présentation d'une pièce d'identité dans le cadre de la mise en place du régime Covid check, il ne s'impose pas, à l'instar par exemple de la législation française telle qu'elle résulte de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire⁵, de prévoir une infraction spécifique pour le fait de présenter un certificat appartenant à un tiers ou celui de la mise à disposition de tiers de tels certificats.

⁵ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, art. D. « Le fait de présenter un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 appartenant à autrui ou de proposer à un tiers, de manière onéreuse ou non, y compris par des moyens de communication au public en ligne, l'utilisation frauduleuse d'un tel document est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du même code. » (JORF n°0181 du 6 août 2021).

En effet, la mise en place d'une disposition pénale spécifique permettrait une répression plus efficace de l'infraction que le recours aux dispositions du Code pénal réprimant, notamment, l'utilisation publique de faux nom et la fabrication, la détention ou l'utilisation de fausses attestations dont la mise en œuvre requiert le recours à des mesures d'investigation plus poussées.

Monsieur le Procureur général d'État adjoint précise à cet égard que la fabrication d'une fausse attestation peut être sanctionnée en vertu de l'article 198 du Code pénal qui prévoit que « *[q]uiconque aura fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité, un livret ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère, ou aura fait usage d'une de ces pièces fabriquées, contrefaites, falsifiées ou altérées, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement* ».

La même infraction peut être sanctionnée en vertu de l'article 196 du Code pénal, suivant lequel « *[s]eront punies de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées [...].* »

L'utilisation d'une fausse attestation peut également être sanctionnée en vertu de l'article 198 ou bien de l'article 197 du Code pénal qui prévoit de punir de réclusion de cinq à dix ans celui qui aura fait usage du faux.

En cas de présentation d'un certificat authentique appartenant à un tiers, il est précisé que cette infraction pourrait être incriminée sur base de l'article 199bis du Code pénal, suivant lequel « *[s]era puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura acheté, vendu, acquis ou cédé même gratuitement un passeport, une demande de passeport, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou tout autre papier de légitimation, un permis de chasse ou de pêche, un permis de conduire, un port d'arme, une autorisation de commerce, d'embauche ou tout autre permis, autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité luxembourgeoise ou étrangère, peu importe que la pièce en question soit authentique ou fausse.* ». Le certificat est considéré comme étant une autorisation dans la mesure où il permet à son titulaire d'accéder à certains endroits. Au même titre, il est interdit d'accepter le certificat appartenant à un tiers, même s'il est cédé gratuitement et s'il s'agit d'un certificat authentique.

L'utilisation d'un certificat authentique par autrui est considéré comme étant une usurpation d'identité au sens de l'article 231 du Code pénal qui prévoit de punir quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 251 euros à 3 000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Une poursuite judiciaire est actuellement en cours sur base des articles 199bis et 231 du Code pénal. L'issue de cette affaire (attendue pour le mois de février 2022) montrera si les dispositions actuelles du Code pénal sont effectivement suffisantes.

Il est à noter, en outre, que la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, prévoit la vérification de l'identité de la personne qui présente un certificat, ce qui rendra l'usurpation d'identité plus difficile.

Le Gouvernement estime à son tour que les dispositions actuelles du Code pénal sont suffisantes.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'infraction qui est visée par la référence à l'« *article 4, paragraphe 3, dernière phrase* ». Cette disposition a en effet trait au contenu du protocole sanitaire. Si les auteurs ont voulu sanctionner la participation à un rassemblement regroupant plus de deux mille personnes et ne respectant pas le prescrit de la loi, il y aurait lieu d'écrire « *article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase* ».

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Il est proposé en outre, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, d'adapter le dispositif de sanctions tel que prévu par l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en rendant punissable l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Ad article 15 ancien – articles 1^{er}, 2 et 5 à 5quinquies de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Le Conseil d'État constate que l'article 15 ancien du projet de loi sous avis modifie la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments afin d'y créer une base légale suffisante aux fins reprises au commentaire des articles.

Les auteurs du projet disent s'être largement inspirés d'un projet de loi antérieur, à savoir du projet de loi 7383 modifiant : 1. la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 2. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 4. la loi du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

Le commentaire du texte sous examen est muet sur les raisons qui ont motivé ses auteurs à l'insérer dans le projet de loi sous avis. Le lien avec la pandémie de la Covid-19 est des plus ténus, les auteurs se référant, au niveau de l'exposé des motifs, uniquement à des « *pratiques d'usage compassionnel* » respectivement « *d'usage hors indications de médicaments* » sans indiquer en quoi ces usages pourraient se montrer bénéfiques dans le cadre de la situation sanitaire sous-jacente au projet de loi sous avis.

Si les auteurs affirment bien avoir intégré aux dispositions du projet de loi sous avis les remarques faites par le Conseil d'État dans son avis du 21 mai 2019 relatif au projet de loi 7383, force est cependant de constater que le projet de loi actuellement sous examen reprend presque tels quels les points 4° et 5° de l'article 3 du projet de loi 7383, précité, qui figurent en tant qu'articles 5ter et 5quater de la loi précitée du 11 avril 1983 dans le projet de loi sous avis, sans toutefois y apporter toutes les corrections et modifications demandées par le

Conseil d'État sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique.

Même si les auteurs ont remplacé au point i de l'article 5^{ter} les termes « *un groupe de patients* » par ceux de « *un patient* » et ont restreint l'énumération des cas de maladies donnant lieu à un tel usage compassionnel, les points iii et viii mentionnent toujours respectivement « *les patients* » et « *un programme* », le Conseil d'État ne voit toujours pas comment se distinguent les procédures visées respectivement par les articles 5^{ter} et 5^{quater} de la loi précitée du 11 avril 1983, dans leur teneur proposée, sous examen, et selon quel critère il faut appliquer l'une ou l'autre de ces procédures.

Le Conseil d'État ne peut donc que réitérer son opposition formelle à l'encontre du projet de texte qui lui est actuellement soumis.

Au vu de ce qui précède, il est décidé de supprimer l'article 15 ancien dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Suite à la suppression de l'article 15 ancien, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents.

Ad article 18 nouveau (article 21 ancien) – article 16 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail

Alors que l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond, la Haute Corporation souligne pourtant, dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, que les actes à modifier sont à énumérer en suivant leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien. À l'intitulé, le point 8° est à numéroter en point 4° et les points suivants sont à renuméroter en conséquence. Cette observation vaut également pour le dispositif de la loi en projet dont les articles ont été renumérotés en conséquence.

Il est décidé d'y réserver une suite favorable.

Ad article 21 nouveau (article 19 ancien) – article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet au fait qu'ils doivent veiller à la cohérence entre la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et le projet de loi n° 7886 modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; et 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Ad article 28 nouveau (article 27 ancien)

L'article sous examen prévoit, sauf pour les articles 20 à 22 anciens, l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du

Grand-Duché de Luxembourg. À cet égard, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le problème de l'application des mécanismes répressifs renforcés à des faits survenus le jour même de la publication de la loi. Il ne peut en effet y avoir application rétroactive des nouvelles sanctions. En outre, les citoyens risquent de ne pas avoir la possibilité de s'adapter aux nouvelles règles. Si la publication de la loi intervient dans la soirée, les mesures que la loi en projet propose d'introduire pourraient même surprendre des citoyens au cours d'activités qu'ils auront entamées avant la publication. Le Conseil d'État insiste donc à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication et il peut se déclarer d'ores et déjà d'accord avec une modification en ce sens de la disposition sous avis.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 9 décembre 2021, il est proposé de modifier la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi future et de prévoir une entrée en vigueur différée de l'article 6 du projet de loi visant à modifier l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci afin de laisser aux employeurs et aux chefs d'entreprise ainsi qu'à leurs travailleurs la possibilité de s'organiser, voire de se faire vacciner ou de compléter leur schéma vaccinal.

L'amendement en question vient modifier l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 en attendant la mise en vigueur du régime 3G obligatoire sur le lieu de travail à partir du 15 janvier 2022. Il précise que, jusqu'au 14 janvier 2022, les travailleurs ne tombent pas sous le régime 2G, mais qu'ils sont soumis au régime 3G. S'il s'agit de protéger les personnes non vaccinées en leur refusant l'accès à certains établissements ou à certaines activités non essentielles, il échet d'adopter une démarche plus nuancée concernant le travail et de permettre aux personnes non vaccinées de pouvoir continuer à travailler. Toutefois, ces personnes sont soumises à une obligation de test rapprochée puisque la durée de validité des tests a été réduite.

En vue de pouvoir préparer la mise en œuvre du régime 3G obligatoire à partir du 15 janvier 2022, il est prévu que l'employeur ou le chef d'administration peut déjà tenir une liste à partir de la date de mise en vigueur de la présente loi.

Suite à la renumérotation des articles précédents, il y a également lieu d'adapter les renvois aux articles concernés à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2021.

*

Échange de vues

***Mesures de protection renforcées concernant les personnes vulnérables
(article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)***

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se réfère à l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit, dans sa version amendée, que les personnes qui se rendent dans un établissement hospitalier pour des consultations, des soins, des traitements ou des examens médicaux et qui sont titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 doivent se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place. L'oratrice se demande si les personnes en question ne devraient pas avoir la possibilité de présenter le résultat négatif d'un test TAAN ou TAR certifié en lieu et place d'un test autodiagnostique réalisé sur place.

Il est convenu de clarifier cette question et d'apporter, le cas échéant, une précision au texte de loi par voie d'amendement gouvernemental.

L'oratrice constate également que les membres du personnel des établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui sont vaccinés ou rétablis sont exemptés de l'obligation de réaliser un test autodiagnostique sur place, ceci malgré le fait qu'ils peuvent également transmettre le virus (*cf.* article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020).

Dépistage en milieu scolaire (article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Josée Lorsché (déi gréng) salue la proposition du Gouvernement de prévoir des dispositions analogues à celles pour la vaccination des mineurs en ce qui concerne les tests de dépistage en milieu scolaire. Le texte amendé prévoit en effet que les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour le dépistage en question. Ceci dit, l'oratrice juge opportun de baisser l'âge à partir duquel les mineurs peuvent donner leur accord pour ledit dépistage, ceci afin de permettre aux élèves qui ne disposent pas d'une autorisation parentale de participer au dépistage.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse plaide pour adopter une approche prudente à cet égard, étant donné que le dépistage en milieu scolaire n'est pas salué par tous les parents d'élèves.

Introduction obligatoire du régime 3G sur le lieu de travail (article 3septies de la loi précitée du 14 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) constate que les activités scolaires concernant le personnel enseignant et qui se déroulent actuellement sous le régime Covid check semblent relever de l'autocontrôle. L'oratrice demande des précisions à cet égard.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que le nouveau libellé de l'article 3septies visant l'introduction obligatoire du régime 3G sur le lieu de travail concerne le personnel enseignant aux même titre que les autres salariés et agents publics. Il précise que le principe de l'autocontrôle a été introduit dans un souci de confiance, tout en précisant que des contrôles supplémentaires peuvent être effectués sur initiative de la direction ou de membres du personnel de l'établissement scolaire.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, rappelle à cet égard que le paragraphe 2 de l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020 dispose que l'employeur ou le chef d'administration peut tenir une liste des salariés ou agents vaccinés ou rétablis afin d'éviter que ces personnes soient obligées de présenter leur certificat de vaccination ou de rétablissement à chaque nouvelle arrivée sur leur lieu de travail. Cette disposition s'applique également au personnel enseignant.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que la durée de validité des certificats de vaccination qu'il convient d'inscrire sur ce type de liste n'est pas encore connue actuellement, sachant que la Commission européenne a recommandé de fixer cette durée à neuf mois.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, précise que la durée de validité qui sera arrêtée au niveau européen sera inscrite le moment venu dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Elle rappelle que si le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ne prévoit pas de durée de validité des certificats de vaccination, il a par contre limité la durée de validité des certificats de rétablissement à six mois.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que les États membres de l'Union européenne décideront probablement que la validité du certificat de vaccination sera de deux cent soixante-dix jours (neuf mois) à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. À ce stade de la discussion, certains États membres insistent pour que la durée de validité de neuf mois n'entre en vigueur que le 1^{er} février 2022. En ce qui concerne la durée de validité du certificat délivré suite à une vaccination de rappel, aucun consensus ne s'est dégagé jusqu'à présent vu les incertitudes entourant la question de l'efficacité de la vaccination de rappel.

En attendant que les États membres de l'Union européenne se mettent d'accord sur cette question, Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, juge nécessaire de sensibiliser les employeurs et les salariés quant à la nécessité d'inscrire la durée de validité effective du certificat de vaccination sur les listes susmentionnées. L'orateur rappelle dans ce contexte que les listes devront être détruites le 28 février 2022, même si les mesures en question devaient être prolongées. Dans ce cas, il faudra établir de nouvelles listes par la suite.

En réponse à une question de Monsieur Sven Clement (Piraten), Monsieur Marc Hansen, en sa qualité de Ministre délégué à la Digitalisation, précise qu'il n'est pas prévu que la durée de validité des différents certificats s'affiche sur l'application CovidCheck.lu, ceci pour des raisons de protection des données à caractère personnel. En effet, le partage de données supplémentaires par les personnes qui souhaitent inscrire leur certificat de vaccination ou de rétablissement sur une liste doit se faire de façon volontaire. L'orateur ajoute que l'application CovidCheck.lu est adaptée au fur et à mesure que la durée de validité des différents certificats est modifiée.

Suite à une question de Madame Carole Hartmann (DP), il est confirmé que les travailleurs indépendants sont tenus de procéder à un autocontrôle de leur propre certificat 3G sur leur lieu de travail.

Dans ce contexte est discutée la question de savoir si la notion de lieu de travail vise également le lieu de télétravail et si les télétravailleurs sont donc visés par le 3G obligatoire. Il est convenu de clarifier cette question et d'insérer une disposition y relative dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental.

Madame Carole Hartmann (DP) se demande encore si les salariés qui se voient refuser l'accès à leur lieu de travail et qui décident de prendre des jours de congé de récréation légaux ou conventionnels pourraient être licenciés pour cause de perturbation du fonctionnement de l'entreprise.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire répond par la négative, affirmant que la non-présentation d'un certificat valable ne peut en aucun cas constituer un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) s'interroge sur la mission de contrôle qui sera confiée à l'ITM afin d'assurer que les salariés et les employeurs respectent leurs obligations découlant du paragraphe 1^{er} de l'article 3^{septies} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En réponse à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), Monsieur le Directeur de la santé précise qu'un médecin qui a décidé de mettre son cabinet sous le régime 3G n'est pas obligé d'accepter un patient qui refuse de présenter un des certificats exigés dans le cadre dudit régime, sauf en cas d'urgence.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact